

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2020

DÉMARCHAGE TÉLÉPHONIQUE ET APPELS FRAUDULEUX - (N° 1724)

Rejeté

SOUS-AMENDEMENT

N ° CE59

présenté par
M. Cordier

à l'amendement n° CE|35 de M. Démoulin

ARTICLE 1ER BIS

Après le mot :

« téléphonique »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 2 :

« sans accord préalable ou relation contractuelle en cours. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il serait discriminatoire d'interdire totalement la prospection commerciale téléphonique d'un secteur en particulier. Ce sous-amendement propose par souci de cohérence d'interdire tout démarchage téléphonique dès lors qu'il n'y a pas eu un accord préalable du consommateur à être démarché et qu'il n'y a pas de contrat en cours.